



Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Rapport de divulgation

I. Entité déclarante

Le présent rapport de divulgation est soumis par **Tissus et Rouleaux ANDRITZ** (ci-après dénommée « ANDRITZ ») pour l'année de déclaration 2024.

II. À propos de ce rapport de divulgation

Le présent rapport de divulgation est soumis conformément à la *Loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (projet de loi S-211) et aux directives émises par Sécurité publique Canada.

III. Introduction

ANDRITZ et ses sociétés affiliées s'engagent à faire preuve d'intégrité, de respect et de loyauté dans leurs activités commerciales. Cet engagement comprend le traitement juste et équitable des employés, des partenaires commerciaux (et de leurs employés), des membres de la communauté et de toutes les autres parties prenantes avec lesquelles nous faisons affaire. ANDRITZ ne tolère pas le travail forcé, le travail des enfants ou toute autre violation des droits de l'homme dans ses activités commerciales.

IV. Structure de l'entreprise, activités et chaînes d'approvisionnement

ANDRITZ est un fabricant et un fournisseur de vêtements pour machinerie (tissus de formation, feutres de presse et tissus de séchage) et de couvertures de rouleaux pour les machines à papier, à tissu et à carton. En outre, dans le cadre de ses activités de service, ANDRITZ fournit des pièces détachées et assure des services de maintenance et d'après-vente. Dans le cadre de ses activités commerciales, ANDRITZ produit des biens au Canada, vend et distribue des biens à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, et importe au Canada des biens fabriqués à l'extérieur du Canada.

ANDRITZ est une société constituée au Nouveau-Brunswick, Canada, qui opère à partir de Kentville, Nouvelle-Écosse, Canada. ANDRITZ emploie environ 145 personnes.

ANDRITZ maintient une chaîne d'approvisionnement mondiale qui comprend :

- Fournisseurs de matériaux directs, de matériaux de fabrication et de matériaux d'emballage tels que les monofilaments de polyester et de polyamide, le bois d'œuvre et le contreplaqué, les tubes en carton, la colle thermofusible au polyuréthane et les fermetures à glissière. Ces matériaux proviennent d'entités affiliées à ANDRITZ ainsi que de vendeurs et de fournisseurs tiers non affiliés situés dans le monde entier, notamment au Canada, aux États-Unis, en Allemagne et en Pologne.
- Fournisseurs d'équipements de production manufacturière, y compris les pièces et l'assistance technique pour ces équipements.
- Fournisseurs de biens et de services indirects, y compris les services professionnels, les installations, les fournitures de bureau et les services de vente et de marketing.
- Clients situés au Canada et aux États-Unis.



V. Politiques relatives au travail forcé et au travail des enfants

Le *Code de conduite et d'éthique* d'ANDRITZ exige de tout le personnel qu'il adhère aux plus hauts niveaux d'éthique et d'intégrité dans toutes ses activités professionnelles. Cela inclut le respect des lois et des normes juridiques applicables, ainsi que la responsabilité de maintenir un environnement de travail sûr, sain et respectueux. L'un des principes fondamentaux du *Code de conduite et d'éthique* est que les membres du personnel se traitent mutuellement avec respect, dignité et équité et qu'ils protègent les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités professionnelles quotidiennes. À cette fin, le *Code de conduite et d'éthique* interdit expressément à quiconque de se livrer à toute forme de travail forcé, de travail involontaire et/ou de travail des enfants, ou d'en tirer profit. Les employés reçoivent une copie du *Code de conduite et d'éthique* d'ANDRITZ lors de leur intégration au sein de l'entreprise et doivent se conformer aux normes de conduite qui y sont énoncées. En outre, les employés reçoivent une formation et des communications périodiques expliquant leur responsabilité d'agir de manière éthique et dans le respect de la loi.

L'engagement de la société à protéger les droits de l'homme est également démontré dans la *Politique relative au Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* d'ANDRITZ et dans le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, qui ont été mis à jour en février 2024. Le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* révisé, qui traite d'une série de sujets dont les droits de l'homme et les conditions de travail équitables, définit les exigences minimales pour tout vendeur ou fournisseur tiers engagé dans des transactions commerciales avec ANDRITZ. Le Code exige expressément que les fournisseurs ou vendeurs d'ANDRITZ s'abstiennent de se livrer à toute forme de travail des enfants, de travail forcé ou involontaire, d'esclavage moderne ou de pratiques similaires, ou d'en tirer profit. Ces vendeurs et fournisseurs sont également tenus de reconnaître et d'adhérer aux principes énoncés dans le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*. Cela implique que ces vendeurs ou fournisseurs s'engagent à exiger de leurs partenaires commerciaux des normes de conformité identiques ou similaires. ANDRITZ a développé un module de formation sur le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* qui est mis à la disposition des vendeurs et fournisseurs tiers sur une base volontaire.

Afin de créer un lieu de travail plus transparent, plus sûr et plus éthique, ANDRITZ a également mis en place un système de dénonciation hautement sécurisé connu sous le nom de Speak Up! Cet outil de signalement en ligne permet aux employés et aux partenaires commerciaux tiers de signaler des cas de mauvaise conduite réelle ou présumée au service de conformité du groupe de manière sûre et confidentielle. L'outil de rapport Speak Up! est accessible en ligne et par code QR.

VI. Processus de diligence raisonnable concernant le travail forcé et le travail des enfants

Les vendeurs et les fournisseurs font l'objet d'une présélection générale et d'un processus d'intégration. Dans certains cas, le vendeur ou le fournisseur fera également l'objet d'un audit sur place. Les résultats de l'évaluation des vendeurs et des fournisseurs détermineront si le partenaire commercial potentiel peut être engagé et/ou si des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques.



VII. Risque de travail forcé et de travail des enfants

ANDRITZ évalue le risque de conformité des fournisseurs, qui prend en compte le risque de travail forcé et de travail des enfants, dans le cadre de son examen annuel de la gestion des risques. En outre, ANDRITZ utilise les informations recueillies lors des processus de préqualification et d'intégration de ses fournisseurs pour identifier les risques de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. ANDRITZ prend également en compte les régions où se trouvent ses vendeurs et fournisseurs tiers, les matériaux et produits qu'ils achètent, et l'historique de leurs relations pour évaluer le risque correspondant. Dans certains cas, ANDRITZ procédera à des audits sur place des installations des vendeurs ou des fournisseurs.

VIII. Remédiation

ANDRITZ n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités commerciales ou ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, ANDRITZ n'a pas eu à mettre en œuvre de mesures correctives liées au travail forcé ou au travail des enfants.

IX. Formation

ANDRITZ propose une formation sur le *Code de conduite et d'éthique d'ANDRITZ*. Ce module de formation aborde les questions relatives aux droits de l'homme et l'importance de traiter les employés et les partenaires commerciaux tiers de manière équitable, avec intégrité et respect. ANDRITZ suit régulièrement l'achèvement de cette formation.

ANDRITZ a également développé un module de formation sur le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, qui est mis à la disposition des employés et des vendeurs et fournisseurs tiers sur une base volontaire.

X. Évaluation de l'efficacité

ANDRITZ a développé et suit des indicateurs conçus pour évaluer son efficacité à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Cela inclut le suivi mensuel de l'achèvement de la formation des employés. En outre, ANDRITZ suit le nombre de signalements alléguant une inconduite alléguant une inconduite liée à un fournisseur (y compris le recours au travail forcé et au travail des enfants) par l'entremise de la plateforme Speak Up! et d'autres outils de signalement internes.



XI. Approbation

Ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration d' **Tissus et Rouleaux ANDRITZ** conformément à l'article 11(4)(a) de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (« Loi »).

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les informations contenues dans le rapport pour l'entité mentionnée ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus.

Date : 19 Mai 2025

(signature sur la version en anglais)